

Departement

Vaucluse

CANTON

L'ISLE SUR LA SORGUE

Commune

DE

L'Isle-sur-la-Sorgue

ARR DPS 2022-91

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité- Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Direction Prévention Sécurité
PG/CO/DR/RC

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT GENERAL DES MARCHES FORAINS.

Le Maire de la Ville de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1, L2212-2, L2224-18, L2224-18-1,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1, L2124-33, L2124-34 et L2124-35,
- VU l'article R610-5, R632-1 et R623-2 du Code Pénal,
- VU l'article 35 de la Loi N° 73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'Artisanat,
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dite loi Pinel,
- VU le règlement CE N° 852/2004 et CE N° 178/2002,
- VU l'arrêté interministériel N° AGRGO 927709 A du 21 décembre 2009,
- VU le Décret n°2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- VU le Décret n°2009-1700 en date du 30 décembre 2009 relatif aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
- VU la délibération n°11-030 en date du 22 février 2011, parvenue en Préfecture le 28 février 2011 relative au périmètre des marchés forains,
- VU la délibération n°11-174 en date du 14 décembre 2011, parvenue en Préfecture le 22 décembre 2011 relative à la modification du périmètre des marchés forains pour erreur matérielle,
- VU la délibération n°15-067 en date du 2 juin 2015, parvenue en Préfecture le 4 juin 2015 relative à l'adoption de la durée d'activité du titulaire d'un emplacement sur les marchés forains de la commune de l'Isle sur la sorgue en cas de cession de son fond de commerce,
- VU l'arrêté municipal n°2005-013 en date du 21 janvier 2005, parvenu en Préfecture le 25 janvier 2005, instaurant une fourrière automobile municipale,
- VU l'arrêté municipal n°2005-336 en date du 27 septembre 2005, parvenu en Préfecture le 4 octobre 2005, relatif aux compétences pour requérir une mise en fourrière,
- VU l'arrêté municipal D.C.H 2018-01 en date du 26 janvier 2018, portant réglementation des autorisations de terrasses,

- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêté du Code de Commerce,
- VU l'arrêté municipal DAC n°2010-003 en date du 16 février 2010 portant interdiction de stationner sur les emplacements réservés aux marchés forains et de circuler sur certaines voies du centre-ville les jeudis et dimanches.
- VU l'arrêté municipal n°DJCP 2012-299 en date du 26 juillet 2012 portant interdiction de stationnement et de circulation sur le périmètre du marché forain du dimanche.
- VU l'arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402 relatif à la non-rétroactivité de la loi Pinel
- VU l'avis des représentants des forains donné lors de la commission marchés forains du 1^{er} février 2021 ;

Considérant que dans un souci de meilleure utilisation du domaine public, il convient d'arrêter un nouveau règlement général du marché forain bi-hebdomadaire.

ARRETE

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	Page 5
<u>ARTICLE 1^{ER}</u> : REGIME JURIDIQUE DES MARCHES FORAINS.....	Page 5
<u>ARTICLE 2</u> : LES PERIMETRES DES MARCHES FORAINS.....	Page 5
<u>ARTICLE 3</u> : HORAIRES DE TENUE DES MARCHES FORAINS	Page 7
<u>ARTICLE 4</u> : VÉHICULES PROFESSIONNELS.....	Page 7
<u>ARTICLE 5</u> : CONDITIONS TARIFAIRES.....	Page 7
<u>ARTICLE 6</u> : POLICE GENERALE.....	Page 8
A) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT	Page 8
B) MESURE DE SECURITE A RESPECTER	Page 8
C) COMPORTEMENTS PROHIBES.....	Page 8
D) RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE.....	Page 9
<u>ARTICLE 7</u> : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES.....	Page 9
<u>ARTICLE 8</u> : PIÈCES A FOURNIR.....	Page 10
⇒ Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés	Page 10

⇒ Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans non domiciliés	Page 10
⇒ Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés	Page 10
⇒ Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprises.....	Page 11
⇒ Pour les commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non domiciliés	Page 11
⇒ Pour les commerçants étrangers hors de l'Union Européenne.....	Page 11
⇒ Pour les marins pêcheurs professionnels	Page 11
⇒ Pour les auto-entrepreneurs	Page 11
⇒ Le conjoint collaborateur	Page 12
⇒ Les salariés	Page 12
⇒ Pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe	Page 12
⇒ Pour les V.R.P	Page 12
⇒ Pour les artistes libres	Page 12

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORAINS

<u>TITULAIRES</u>	Page 13
--------------------------------	---------

<u>ARTICLE 9 : OBLIGATIONS</u>	Page 13
---	---------

A) ETRE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....	Page 13
--	---------

B) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX.....	Page 13
--	---------

C) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	Page 13
--	---------

D) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHE	Page 13
--	---------

E) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX.....	Page 14
--	---------

F) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE.....	Page 14
--	---------

<u>ARTICLE 10 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS</u>	Page 15
--	---------

1. Mutation (titulaire demandant un changement d'emplacement).....	Page 15
2. Titularisation (passager demandant une titularisation sur un emplacement).....	Page 15
3. Mutation à titre provisoire.....	Page 15

<u>ARTICLE 11 : EXTENSIONS</u>	Page 16
---	---------

↳ <u>Extension temporaire</u>	Page 16
-------------------------------------	---------

<u>ARTICLE 12 : DROIT DE PRESENTATION</u>	Page 16
--	---------

<u>TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMERCANTS NON SEDENTAIRES NE POSSEDANT PAS UN EMPLACEMENT FIXE (FORAINS PASSAGERS)</u>	Page 19
---	---------

ARTICLE 13 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS AUX FORAINS PASSAGERS	Page 19
--	---------

ARTICLE 14 : LE CLASSEMENT PAR POINT..... Page 19

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DES COMMERCANTS PASSAGERS..... Page 19

A) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX..... Page 19

B) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC..... Page 19

C) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHÉ Page 20

D) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX..... Page 20

E) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE..... Page 20

ARTICLE 16 : STATUT PARTICULIER DES DEMONSTRATEURS..... Page 20

TITRE IV – SANCTIONS DU NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT (TITULAIRES ET PASSAGERS)..... Page 21

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ... Page 23

ARTICLE 19 : NOTIFICATION DES DECISIONS..... Page 23

ARTICLE 20 : ABROGATION..... Page 23

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS..... Page 23

ARTICLE 22 : INFORMATION..... Page 23

ARTICLE 23 : RECOURS..... Page 23

ARTICLE 24 : APPLICATION..... Page 23

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : REGIME JURIDIQUE DES MARCHES FORAINS

Le présent règlement abroge l'arrêté municipal n° DAC 2016-099 du 16 Août 2016 visé en Préfecture le 25 Août 2016.

Il régit le fonctionnement et l'organisation générale des marchés forains se tenant sur la commune de L'Isle sur la Sorgue.

La Ville de L'Isle sur la Sorgue exerce dans la plénitude de ses droits l'exploitation de ses marchés forains, par voie de régie municipale.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément au présent règlement qui a fait l'objet d'une consultation des organisations professionnelles concernées.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la Commune, est illégal.

ARTICLE 2 : LES PERIMETRES DES MARCHES FORAINS

Le marché bi-hebdomadaire de la ville de L'Isle sur la Sorgue se tient sur des emplacements dûment répertoriés (ci-annexés) chaque jeudi et dimanche.

L'étendue des places à occuper est fixée par le Maire sur la base d'un plan définissant le périmètre du marché et les emplacements après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées. Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

Les rues désignées par arrêté municipal qui accueillent ces emplacements sont les suivantes :

1. MARCHE DU JEUDI (annexe 1 plans –numéros – métrage) :

- Place de la Liberté (Place de l'Eglise)
- Place Ferdinand Buisson
- Place Rose Goudard
- Rue Rose Goudard
- Quai Jean Jaurès de l'intersection de la rue de la Loutre à la petite passerelle (Gaston Imbert)

2. MARCHE DU DIMANCHE (annexe 2 plans – numéros – métrage) :

- Place de la Liberté (Place de l'Eglise)
- Place Ferdinand Buisson
- Place Rose Goudard
- Rue Rose Goudard
- Place Xavier Battini, dans sa totalité
- Rue Roumanille
- Rue Voltaire, dans sa partie comprise entre la rue Rose Goudard et la Place Xavier Battini
- Quai Jean Jaurès, dans son intégralité, jusqu'au Pont Bouigas
- Rue de la République
- Esplanade Robert Vasse
- Esplanade Robert Vasse coté route (chariots)

- Parvis de la Caisse Epargne
- Pont Gambetta
- Pont Benoît
- Allée du 18 juin
- Quai Rouget de l'Isle
- Rue Carnot
- Rue Michelet
- Place Emile Char

Seul le régisseur a qualité pour désigner les différentes places que doivent occuper les commerçants non sédentaires.

Toute vente ou exposition en dehors de ces emplacements est interdite sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire.

1) Un emplacement accueillant un commerçant non sédentaire ne peut pas être supprimé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant la boutique.

Néanmoins les installations des forains du marché placées devant les boutiques des commerçants sédentaires ne devront pas entraver le libre passage d'accès des portes d'entrée.

Afin de sauvegarder le principe d'équilibre entre le commerce sédentaire et le commerce non sédentaire, les emplacements répertoriés dans le périmètre des marchés forains ont la priorité sur les droits de terrasses, conformément à l'arrêté municipal N° DAC 2015/105 du 09 Octobre 2015 parvenu en Préfecture le 05 Novembre 2015 (s'appliquant aux restaurateurs, glaciers, exploitants des salons de thés et débitants de boissons) ainsi que sur tout autre étalage de commerçant sédentaire.

2) Dans la mesure du possible, tout sera mis en oeuvre afin d'éviter tout vis à vis pouvant porter préjudice à une boutique ou magasin en cas de mutation ou de titularisation d'un commerçant vendant des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci. Toutefois des passagers pourront être placés sur ce type d'emplacement à titre exceptionnel dans la mesure où aucun autre emplacement vacant ne serait disponible sur le marché.

3) Le Maire peut, après consultation des représentants de l'organisation professionnelle, procéder pour des motifs d'intérêt général à des modifications partielles temporaires ou définitives du périmètre de chacun des deux marchés hebdomadaires et notamment pour:

- La préservation de l'ordre public, de la sécurité publique ou de la santé publique (alerte intempéries, pandémie,...)
- La réalisation de travaux ayant un impact sur ce périmètre,
- L'organisation sur le périmètre de festivités, de manifestations, ou d'utilisation exceptionnelle du domaine public directement par la municipalité ou par l'intermédiaire d'un délégataire.

Les commerçants non sédentaires titulaires qui se trouvent momentanément privés de leur place se verront attribuer un autre emplacement en fonction des disponibilités. Le déplacement temporaire s'effectuera en fonction des besoins des titulaires concernés (métrage, véhicules). Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ni aucun remboursement des dépenses éventuelles qu'ils auraient pu engager.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE TENUE DES MARCHES FORAINS

Les emplacements doivent être occupés et libérés selon les horaires suivants :
 (Conformément aux changements d'horaires officiels)

	Titulaires	Passagers
Horaires d'hiver (dernier dimanche d'octobre jusqu'avant dernier dimanche de mars)	- Installation de 6h00 à 7h30 - Fin du marché 13h30 - Place libérée à 14h00	- Accueil et inscription de 7h00 à 7h30 - Fin du marché 13h30 - Place libérée à 14h00
Horaires d'été (dernier dimanche de mars jusqu'avant dernier dimanche d'octobre)	- Installation de 6h00 à 7h30 - Fin du marché 14h00 - Place libérée à 14h30	- Accueil et inscription de 7h00 à 7h30 - Fin du marché 14h00 - Place libérée à 14h30

Toutefois les représentants (placiers, policiers municipaux) de la commune peuvent accorder 15 minutes de tolérance quant aux horaires visés ci-dessus

Toute place inoccupée à 7 h 30 par son titulaire sera pourvue à titre provisoire par le placier qui procédera à l'appel des candidats passagers en attente sur place, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse porter réclamation, ni prétendre à indemnité.

Le titulaire devra prévenir le placier de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

ARTICLE 4 : VÉHICULES PROFESSIONNELS

Les véhicules employés au transport de marchandises ou de matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement et le remballage et devront stationner sur des places autorisées.

Les forains bénéficiant d'un emplacement avec véhicule sont autorisés à laisser le véhicule sur leur place pendant le temps du marché.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Par délégation du Conseil Municipal le Maire, par décision, fixe le montant des droits de place. L'unité faisant l'objet du droit de place est le mètre linéaire. La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'une quittance numérotée mentionnant :

- le nom et prénom du commerçant,
- la somme encaissée (en euros),
- le métrage
- modalité de paiement

Le régisseur chargé du recouvrement devra remettre cette ~~quitte~~ ~~au~~ ~~beneficiaire~~ ~~de~~ l'emplacement dès le paiement effectué.

ARTICLE 6 : POLICE GENERALE

A) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Durant les heures de marché, la circulation et le stationnement de tous les véhicules (extérieurs à la profession) sont strictement interdits sur les voies, places, trottoirs dans le périmètre du marché de 06h00 à 15h00.

Les véhicules en stationnement interdit, gênant l'installation des forains, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Pendant les heures d'ouverture du marché, les allées réservées au public sont piétonnes uniquement.

Les emplacements doivent être occupés et libérés par les forains selon les horaires mentionnés à l'article 3.

Dans l'éventualité où la circulation et les droits de stationnement venaient à être modifiés pour des raisons de sécurité, d'ordre public et d'intérêt général, les commerçants non sédentaires devront impérativement se conformer aux instructions des placiers.

B) MESURE DE SECURITE A RESPECTER

- La distance de sécurité est matérialisée au sol par une ligne rouge.
- Une distance de 3 mètres (dès lors que la configuration sur le terrain le permet) doit être respectée par tous les commerçants non sédentaires afin de permettre tout passage des véhicules de secours et de police. Le Maire peut organiser une manœuvre de sécurité sur le marché en concertation avec les services de secours.
- Par mesure de sécurité, les baleines des parapluies ou des toiles installées doivent être au moins à 2 mètres du sol.
- Les toiles ou les marchandises placées verticalement ou à l'arrière des bancs, ne devront pas :
 - Masquer les bancs forains voisins, ni les vitrines des commerçants sédentaires.
 - Entraver le libre accès des commerces sédentaires.
- Un extincteur est obligatoire près de chaque banc de commerçant faisant cuire et/ou rôtir des produits alimentaires (viandes, plats cuisinés, etc...).

C) COMPORTEMENTS PROHIBES

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique est prohibé.

Par ailleurs, il est expressément prohibé aux commerçants :

- toute démonstration d'articles publicitaires ayant ou non la forme déguisée d'une loterie ou d'un jeu de hasard.
- sauf autorisation spéciale, les ventes ambulantes sur les allées du marché ainsi que la vente de périodiques, distributions d'imprimés, tracts, ou appels à la générosité du public,

- d'annoncer par des cris ou sons d'instruments, la vente de marchandises. Les amplificateurs de voix ou de sons.
- vente forcée interdite,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- de jeter des débris dans les allées réservées au public,
- de troubler l'ordre public,
- de planter des clous dans les arbres, de les mutiler, de dégrader le sol (aucun piquet ne pourra y être planté), d'endommager le mobilier urbain, sous peine d'être verbalisé et d'en supporter les frais conformément aux règles édictées par le Code Pénal ou toute autre législation en vigueur.
- de déplacer tout véhicule stationné sur le domaine public, seuls les agents de la Police Municipale et le garage agréé sont habilités pour la mise en fourrière.

Toute personne qui occuperait une place sans droit ni titre sera immédiatement expulsée.

D) RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE

- Les marchandises devront être exposées au minimum à 70 centimètres du sol.
- Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté des transactions afférentes à leurs produits.
- Les emplacements doivent être laissés propres. Les déchets doivent être stockés proprement et triés par catégories (cartons, bois, déchets putrescibles obligatoirement dans des sacs plastiques). Il est interdit de laisser les palettes sur place.
- Toutes mesures devront être prises pour assurer la conservation des aliments et les protéger contre la pollution.
- Les denrées facilement altérables, telles que viandes, abats, charcuteries, plats cuisinés, crèmes doivent être placées dans des vitrines qui sont si nécessaire, réfrigérées et en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs façades latérales, supérieures et face au public.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou à défaut, sur un lit de glace. Les huîtres et coquillages ne doivent pas être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagements d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage ou de projections de jus ou de graisse susceptibles d'atteindre les passants.
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés convenablement et régulièrement nettoyés,

ARTICLE 7 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

La Commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires. Avant toute décision, seront discutées en Commission toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Cette Commission a un caractère purement consultatif et laisse entières les prérogatives du Maire qui a seul le pouvoir de décision en vertu de l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (droit de police du Maire).

La Commission Paritaire des marchés forains est présidée par le maire ou son représentant et elle est composée :

- De l'élu, délégué aux marchés forains,
- Du responsable de la Police Municipale ou son représentant,
- Des représentants de l'organisation professionnelle,
- Du responsable du service en charge des marchés forains,
- Du ou des régisseurs des droits de place (placier),
- Des représentants des commerçants sédentaires

En fonction de l'ordre du jour, la Commission se réserve le droit d'inviter toute personne extérieure.

La Commission doit se réunir au moins une fois par an. Elle peut en outre se réunir en séance extraordinaire au cours de l'année, à la demande de la Commune ou de l'Organisation Professionnelle.

ARTICLE 8 : PIECES A FOURNIR

En cas d'activité hors de la commune de domiciliation, la carte de commerçant ou d'artisan ambulant est obligatoire.

Toute personne qui n'aurait pas les documents ci-dessous énoncés ne peut légalement exercer une activité de vente sur le marché.

Les justificatifs commerciaux pour les commerçants non sédentaires (titulaires ou passagers) à fournir sont :

- ⇒ **Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans domiciliés :**
 - une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
 - une pièce d'identité
 - un extrait du REGISTRE DU COMMERCE de moins de trois mois
 - pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois
 - un certificat d'agrément sanitaire pour les remorques et camions magasins
 - une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
 - Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale
- ⇒ **Pour les chefs d'entreprise commerçants ou artisans non domiciliés :**
 - une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
 - une pièce d'identité
 - une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
 - Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale
- ⇒ **Pour les gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :**
 - une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
 - une pièce d'identité
 - une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
 - un extrait du REGISTRE DU COMMERCE de moins de trois mois

- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprises**

- une attestation des services fiscaux
- un relevé parcellaire des terres
- une pièce d'identité
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les commerçants ressortissants de l'Union Européenne domiciliés ou non domiciliés :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** » (délivrée par le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la zone où il souhaite exercer)
- une pièce d'identité
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les commerçants étrangers hors de l'Union Européenne :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
- une pièce d'identité (carte de résident temporaire ou titre de séjour)
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les marins pêcheurs professionnels :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
- un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- une pièce d'identité (carte de résident temporaire ou titre de séjour)
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les auto-entrepreneurs :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Le conjoint collaborateur :**

- **Pour les conjoints salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :**
- une pièce d'identité
 - une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le KBIS

⇒ **Les salariés :**

➤ **Pour les salariés exerçant sans la présence du chef d'entreprise :**

- une photocopie de la carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** » (certifiée conforme par son titulaire) de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité
- une pièce d'identité
- un bulletin de salaire datant **de** moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

➤ **Pour les salariés exerçant en présence du chef d'entreprise :**

- une pièce d'identité
- un bulletin de salaire datant **de** moins de trois mois ou la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifié conforme par l'employeur

➤ **Pour les salariés étrangers**

- même documents que pour les salariés de nationalité française
- un titre de séjour ou carte de résident temporaire **sauf pour les ressortissants communautaires**

⇒ **Pour les personnes sans domicile fixe ni résidence fixe :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle
- Récipissé Cerfa n°13984*06 : déclaration d'activité concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transformant des denrées animales ou d'origine animale

⇒ **Pour les V.R.P :** Ils ne sont pas admis sauf les multicartes

NB : Les ressortissants des états membres de l'Union Européenne sont dispensés de la possession d'un titre de séjour.

⇒ **Pour les artistes libres :**

- une carte « **PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE AMBULANTE** »
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORAINS TITULAIRES

Le forain titulaire se distingue du forain passager en ce que le premier dispose d'un emplacement fixe sur le marché de L'Isle-sur-la-Sorgue. Il dispose à ce titre d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'année, délivrée par arrêté du Maire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

A) ETRE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Chaque titulaire dispose d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable.

Chaque AOT prévoit :

- la date de titularisation,
- le n° de l'emplacement,
- le métrage
- la nature du ou des produit(s) vendu(s) sur l'emplacement,
- la présence ou non du véhicule
- Le déplacement temporaire de l'emplacement pour un motif d'intérêt général

Ces emplacements procurent à leur titulaire une place fixe et déterminée pour une année. Chaque AOT sera renouvelée après la réunion de la commission validant le nombre de présences obligatoires au titre de l'assiduité.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai minimum de 30 jours.

B) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX

Les justificatifs commerciaux des commerçants non sédentaires titulaires devront être transmis à la Commune avant le 30 Mars de chaque année.

C) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les titulaires d'un emplacement peuvent opter :

- pour un abonnement annuel avec un paiement trimestriel (tarif pris par décision du Maire). En cas de longue maladie, le forain peut demander par courrier à M. le Maire, un dégrèvement ;

- pour un paiement à la journée de marché.

Le paiement peut se faire notamment par numéraire, chèque, carte bancaire.

D) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHÉ

Afin de tenir compte de la destination du marché, telle que définie à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre nature de commerce que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Tout changement d'activité par rapport à celle visée dans son AOT doit être soumis préalablement au Maire qui, après Consultation de la Commission Paritaire, étudiera cette demande après examen des activités représentées sur le marché.

E) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être agréés et disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « *vêtement d'occasion* » ou « *textiles d'occasion* » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible.

F) ASSIDUITÉ ET JUSTIFICATIF D'ABSENCE

Les commerçants non sédentaires titulaires sont tenus de respecter 34 semaines de présence sur l'année civile et d'informer le service gestionnaire des marchés en cas d'absence. Toute absence supérieure ou égale à 4 semaines consécutives devra faire l'objet d'une justification auprès du service gestionnaire (congé, foires, fabrication, etc...).

Un point sur l'assiduité des titulaires sera présenté chaque année en Commission. Le défaut d'information sera constitutif d'un avertissement.

En cas de maladie attestée par un avis d'arrêt de travail (Imprimé Cerfa N°10170*04), l'avis d'arrêt de travail doit être communiqué dans les 48h00. Dans ce cas, le bénéficiaire d'un emplacement conserve ses droits et la période de maladie est comptabilisée en présence.

Pour le calcul de l'assiduité, sont pris en compte uniquement les déballages effectifs et les arrêts de travail.

Pour les commerçants n'ayant pas atteint le seuil de 34 semaines pour des raisons exceptionnelles et légitimes, la commission se réserve le droit d'étudier au cas par cas la situation de l'intéressé à condition que ce dernier adresse à M. le Maire un courrier d'explications détaillé.

Cas particulier : Congé sabbatique

Le titulaire d'une AOT peut demander à bénéficier d'un congé sabbatique d'une durée maximum d'une année. La demande de congé sabbatique est examinée au cas par cas en commission.

En cas d'acceptation, aucune cession d'emplacement n'est autorisée pendant l'année sabbatique.

Au terme de l'année sabbatique :

- Celle-ci ne pourra pas être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté,
- Aucune cession d'emplacement n'est possible dans les six premiers mois du retour d'une année sabbatique,
- Le commerçant qui ne reprend pas son activité au terme du congé sabbatique ne peut pas présenter un successeur pour son emplacement.

ARTICLE 10 : RÈGLES DE TITULARISATION ET DE MUTATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements devenus vacants font l'objet d'une information (affichage, site internet de la ville, courriel) un mois avant la commission des marchés forains afin que cette information soit portée à la connaissance de tout intéressé souhaitant faire acte de candidature (fiche d'inscription à retirer auprès des placiers, du secrétariat du service municipal gestionnaire des marchés forains, sur le site internet de la ville).

Les règles de titularisation et de mutation des emplacements sur le marché se fondent sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les demandes de titularisation et de mutation sont adressées par écrit à M. le Maire. Après consultation de la Commission, chaque postulant sera tenu informé par courrier.

L'attribution d'un emplacement vacant sera analysée selon la règle de priorité suivante :

1. La mutation (demande de changement d'emplacement par un titulaire) l'emporte sur la titularisation et sur la mutation à titre provisoire.
2. La titularisation (demande d'un passager de devenir titulaire) l'emporte sur la mutation à titre provisoire.

Dans le cadre d'une mutation, l'ordre de priorité sera déterminé par les critères suivants par ordre d'importance :

- L'ancienneté ;
- L'assiduité (avec un plancher de 34 semaines sur l'année civile) ;
- L'activité du commerçant (de sorte notamment à éviter la proximité de deux commerçants exerçant la même activité).

Dans le cadre d'une titularisation, l'ordre de priorité sera déterminé par les critères suivants par ordre d'importance :

- Le classement par points ;
- L'activité (nature de la marchandise) ;
- Le métrage.

Dans le cadre d'une mutation à titre provisoire, la demande ne pourra se faire que pour la durée d'une année, non renouvelable.

Toutefois, et quel que soit le cas de figure, dans l'intérêt du marché et après avis de la Commission, le Maire peut autoriser en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou peu représentée sur le marché.

ARTICLE 11 : EXTENSIONS

Le commerçant non sédentaire titulaire désireux d'agrandir ou de réduire son emplacement aura satisfaction avant toute mutation ou titularisation nouvelle lorsque l'emplacement adjacent au sien devient vacant et selon les critères suivants :

- l'agrandissement ne doit pas supprimer un emplacement, sauf avis contraire donné en commission ;
- l'emplacement restant ne doit pas être inférieur à 3 mètres ;
- deux commerces de même nature ne doivent pas se côtoyer ;
- l'extension ne doit pas poser des problèmes de sécurité ;
- l'extension ne doit pas rendre le déplacement du forain trop difficile en cas de travaux ou de manifestations.

↳ Extension temporaire

Sur demande d'un commerçant non sédentaire titulaire, une extension temporaire pourra être autorisée après étude du dossier par la commission et selon les critères précités concernant l'extension définitive.

La durée de l'extension temporaire d'un emplacement est fixée jusqu'à l'attribution de l'emplacement dont le métrage a été diminué.

A l'issue de la durée de l'extension temporaire et après avis de la Commission, le métrage des emplacements concernés sera redéfini.

ARTICLE 12 : DROIT DE PRESENTATION

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a instauré la possibilité de la transmission du droit de place dans les halles et marchés. Les modalités sont définies ci-dessous.

Droit de présentation d'une personne comme successeur par le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public en cas de cession de son fonds de commerce.	Droit de présentation en cas du décès, retraite ou incapacité du titulaire transmis aux ayants droit
<p><u>1^{ère} condition</u>: durée d'activité sur le marché de L'Isle sur la Sorgue de 3 ans (délibération n°15-067) à compter du 20 juin 2014 date d'entrée en vigueur de la loi car non rétroactivité des articles 71 et 72 de la loi Pinel (arrêt du CE du 24.11.2014 n° 352402). Le commerçant doit être titulaire d'une AOT depuis 3 années visant le même produit et le même emplacement.</p>	<p><u>1^{ère} condition</u> : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)</p>

<p>2^{ème} condition : l'éventuel successeur doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (avant demande à la collectivité) et doit conserver la même activité (produit présenté sur le marché et validé par courrier pour acceptation de titularisation)</p>	<p>2^{ème} condition : le droit de présentation ne peut être transmis qu'aux ayants droit suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conjoints (époux ou pacsés) - les enfants - les parents - les petits-enfants - les frères et sœurs <p>Les ayants droit ont un délai de six mois à compter du fait générateur pour, soit en faire un usage au bénéfice de l'un d'eux, soit présenter une autre personne. A défaut d'exercice dans le délai de six mois, le droit de présentation est caduc.</p> <p>En cas de non présentation de successeur, il sera fait application de l'article 9 relatif aux règles d'attribution et de mutation des emplacements du règlement marchés forains de la Commune pour attribuer l'emplacement devenu vacant.</p>
<p>Après avis de la commission des marchés forains, le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>	<p>Après avis de la commission des marchés forains, le Maire de la Commune notifie sa décision au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Si la décision est un refus elle doit être motivée. Tout motif peut être invoqué pour refuser l'attribution de l'AOT dont bénéficiait l'ancien titulaire, dans la mesure où le motif est lié à un intérêt général ou au bon fonctionnement du marché et n'est pas discriminatoire, dans les conditions prévues par le droit commun.</p> <p>En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.</p> <p>Il n'y a aucune obligation d'acte notarié dans le cadre de la procédure de présentation du successeur.</p>

Documents à fournir :

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur
- Courrier du successeur demandant l'emplacement
- Les papiers commerciaux du successeur
 - Kbis de moins de trois mois
 - Assurance responsabilité civile
 - Carte de commerçant non sédentaire

Documents à fournir (selon les cas : décès, retraite, incapacité)

- Courrier du titulaire demandant l'autorisation de présenter un successeur
- Justificatif de retraite du titulaire.
- Courrier du successeur demandant l'emplacement
- Les papiers commerciaux du successeur
 - Kbis de moins de trois mois (si déjà commerçant)
 - Assurance responsabilité civile
 - Carte de commerçant non sédentaire
- Extrait du livret de famille
- Contrat(s) et fiches de salaire prouvant l'ancienneté de l'employé (minimum 3 ans)
- Acte de décès
- Papier administratif conforme pour justification d'inaptitude médicale
- Attestation de PACS
- Acte de mariage

TITRE III – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORAINS PASSAGERS

ARTICLE 13 : REGLES D'ATTRIBUTION DES EMBLEMES AUX FORAINS PASSAGERS

Tout commerçant non sédentaire passager désirant vendre sur le marché de L'Isle sur la Sorgue est tenu de se présenter les jours de marchés au bureau d'inscription de la police municipale entre 7h00 et 7h30 afin de demander un emplacement au régisseur des droits de place. A cette occasion, le régisseur contrôle les justificatifs commerciaux du demandeur.

Les passagers doivent suivre le placier dans sa tournée de présentation des places libres. Le placement s'effectue en fonction du classement par points (cf article 14).

Les passagers ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier, sous peine de sanction.

En cas de refus, il sera fait appel à la Police municipale qui constatera le fait, et pourra dresser un procès-verbal pour « occupation illicite du domaine public. ».

ARTICLE 14 : LE CLASSEMENT PAR POINT

Aucun point ne sera accordé si la procédure définie à l'article 13 n'est pas respectée même en cas de déballage autorisé.

Toutefois, les passagers qui n'auront pas eu de place après recherche avec le placier se verront attribuer les points de présence.

La première inscription d'un passager sur le marché du jeudi ou du dimanche entraîne l'attribution de 52 points.

Chaque inscription par jour de marché de 7h00 à 7h30 entraîne l'attribution de :

- 2 points par marché : d'avril à décembre
- 3 points par marché : de janvier à mars

Chaque marché (Jeudi et Dimanche) dispose de son classement par point et la mise à jour du classement est effectuée tous les trimestres.

ARTICLE 15 OBLIGATIONS DES COMMERCANTS PASSAGERS

A) PRÉSENTATION DES PAPIERS COMMERCIAUX

Les commerçants passagers bénéficiant d'autorisation de déballage sur le domaine public sont tenus de présenter l'original de leur papiers commerciaux aux agents de la ville de L'Isle sur la Sorgue et à tous les représentants des services de police toutes les fois qu'ils en sont requis.

B) ACQUITTER LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le paiement se fait à la journée de marché notamment par numéraire, chèque ou carte bancaire.

C) RESPECTER LA DESTINATION DU MARCHÉ

Le produit déclaré lors de la première inscription doit être conservé au moins durant une année civile afin d'être autorisé à débiter sur le marché.

D) ÉTIQUETAGE ET PUBLICITÉ DES PRIX

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Les balances et instruments de pesage des marchandises doivent être agréés et disposés de manière à ce que les clients puissent facilement vérifier le poids et le prix de la marchandise vendue.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La mention « vêtement d'occasion » ou « textiles d'occasion » doit notamment faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte et doit être parfaitement lisible.

E) ASSIDUITE

Les commerçants non sédentaires passagers sont tenus de respecter au moins 10 inscriptions sur l'année civile pour conserver les points acquis les années précédentes.

Seuls les nouveaux passagers inscrits au cours du 4^{ème} trimestre et qui comptabilisent moins de 10 inscriptions pourront garder leur ancienneté.

ARTICLE 16 : STATUT PARTICULIER DES DEMONSTRATEURS

Une seule place sur le marché est réservée pour accueillir les commerçants non sédentaires démonstrateurs.

L'attribution de cette place est effectuée par tirage au sort sous réserve que les papiers commerciaux du commerçant non sédentaire soient à jour (article 14 pièces à fournir)

En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de passagers sans toutefois perdre leur affectation initiale.

TITRE IV – SANCTION DU NON-RESPECT DU REGLEMENT

Toutes les sanctions sont prononcées après une procédure préalable contradictoire (articles L121.1 et L121.2 du CRPA) et l'avis de la commission des marchés forains

TITULAIRES	PASSAGERS
Infractions relatives à l'assiduité	
Pour toute assiduité inférieure à 34 semaines, le commerçant non sédentaire se verra radié (perte de son emplacement de titulaire)	Si le commerçant non sédentaire comptabilise moins de 10 inscriptions sur l'année civile, il perdra son ancienneté Seuls les nouveaux passagers inscrits au cours du 4 ^{ème} trimestre et qui comptabilisent moins de 10 inscriptions pourront garder leur ancienneté.
Infractions non liées à l'assiduité	
Troubles à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique et/ou de transmission de documents commerciaux falsifiés	
Retrait temporaire ou définitif de l'AOT et selon la gravité des faits, la Commune se réserve le droit de ne plus accueillir le forain pour une durée à déterminer avec un maximum de 5 ans,	Exclusion temporaire du marché, dans la limite de 6 mois et suivant la gravité des faits la Commune se réserve le droit de ne plus accueillir le forain pour une durée à déterminer avec un maximum de 5 ans.
Autres infractions	
- <u>Premier constat d'infraction</u> : Avertissement.	- <u>Premier constat d'infraction</u> : Avertissement.
- <u>Deuxième constat d'infraction</u> :	- <u>Deuxième constat d'infraction</u> :

<p>Exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 à 4 marchés.</p> <p>Les deux premiers constats d'infraction sont valables pour une durée de 5 ans</p> <p>- <u>Troisième constat d'infraction</u> : Perte de l'AOT</p>	<p>Exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 à 4 marchés.</p> <p>Les deux premiers constats d'infraction sont valables pour une durée de 5 ans</p> <p>- <u>Troisième constat d'infraction</u> : 6 mois d'exclusion pour le passager</p> <p>Toutefois Les passagers ne peuvent ni retenir matériellement un emplacement à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé au préalable par le placier, ni ne pas payer leur droit de place sous peine d'expulsion immédiate</p>
---	--

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 19 : NOTIFICATION DES DECISIONS

Toute décision relative à l'application du présent arrêté sera notifiée par courrier.

ARTICLE 20 : ABROGATION

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

ARTICLE 21 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 22 : INFORMATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville, notifié aux intéressés et transmis en Préfecture pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 23 : RECOURS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 24: APPLICATION

Les Directeurs Généraux Adjoint, Messieurs les Inspecteurs de la Salubrité ou alors tout agent de la Force Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 24 MARS 2022

Affiché en Mairie, le

Pierre GONZALVEZ

Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

